



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **26 FEB. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-057-050

Portant mise en demeure de la société Colas Midi Méditerranée
de régulariser la situation administrative de la plateforme Cozzi des Agnerq
commune de Castellet-lès-Sausses.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-043-003 désignant Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 9 octobre 2020, ci-joint, faisant suite à l'inspection du 23 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Colas Midi Méditerranée pour l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière et le concasseur considéré irrégulier se trouvant au sein de la station de transit de matériaux de la même société au niveau du lieu dit Les Agnerq en rive gauche du Var (parcelles OB 287 et OB 191 et voisinage non cadastré) sur le territoire de la commune de Castellet-lès-Sausses et porté à sa connaissance le 13 octobre 2020 par courrier recommandé ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le concasseur présent sur site n'est utilisé qu'à des fins d'essais en vue sa vente ;

CONSIDÉRANT que des stocks de matériaux apparaissent présents, sans mouvement, sur le site depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'apporte pas, dans sa réponse du 14 octobre 2020, les éléments démontrant que les flux d'un transit potentiel correspondent aux stocks présents ;

CONSIDÉRANT que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le talus végétalisé présent depuis plus de trois ans ne peut plus être considéré comme faisant partie de la station de transit de produits minéraux et constitue un stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que cette activité est exploitée sans l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de ces activités, dans les conditions d'exploitation constatées le 23 juillet 2020 augmentent l'impact de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Installation de Stockage de Déchets Inertes se situe en lit majeur du Var ;

CONSIDÉRANT que le site est donc exposé à une éventuelle crue centennale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mise en demeure de régularisation administrative

La société Colas Midi Méditerranée dont le siège est basé au hameau les Scaffarels 04320 ANNOT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) situées aux Agnerq (parcelles OB 287 et OB 191 et voisinage non cadastré), commune de Castellet-lès-Sausses.

Cette installation est soumise à enregistrement pour les activités de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE).

L'exploitant peut pour répondre à cette mise en demeure :

- soit en déposant auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-46-25 II et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-46-25 II du code de l'environnement) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-46-25.
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-46-25 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois,
 - le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans un délai de 1 an.

- dans le cas où il opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit-être déposée dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,....etc.);

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Défaut de positionnement

A défaut de notification à la préfète du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Castellet-lès-Sausses, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, la Sous-Préfète de Castellane, le Commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM